

N° 254775
ASSOCIATION CITOYENNE INTERCOMMUNALE
DES POPULATIONS CONCERNEES PAR LE PROJET
D'AEROPORT DE NOTRE DAME DES LANDES

N° 256669
UNION FRANCAISE CONTRE LES
NUISANCES DES AERONEFS
6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

Séance du 15 mars 2004
Lecture du 5 avril 2004

Conclusions de M. LAMY
Commissaire du Gouvernement

La Commission Nationale du débat public a été créée par la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. Il s'agit principalement de permettre la tenue d'un débat public suffisamment en amont pour qu'un projet puisse, au terme de ce débat être conçu différemment voir abandonné.

Largement inspirée d'un rapport du Conseil d'Etat remis au Premier Ministre en novembre 1999 le titre IV de la loi du 27 février 2002 a profondément modifié le dispositif. Notamment, la Commission Nationale a accédé au statut d'autorité administrative indépendante.

Selon l'article 18 du décret du 22 octobre 2002 pris pour son application, les projets dont la Commission avait été saisie avant la loi du 22 octobre 2002 et qui avaient fait l'objet, au 23 octobre 2002, d'une décision d'organiser un débat public, sont soumis pour les modalités de ce débat aux dispositions issues du décret du 22 octobre 2002.

Tel est le cas, donc, du projet d'aéroport de Notre Dame des Landes, à proximité de NANTES.

Saisie de plein droit en raison de l'importance du projet et saisie aussi d'une demande en ce sens par l'Union Française contre les nuisances des aéronefs la Commission Nationale avait décidé, le 9 juillet 2001 d'ouvrir un débat public.

Le 13 décembre 2001 elle procédait à la désignation du Président de la Commission particulière chargée du dossier, le 14 février à celle de ses autres membres. Enfin, le 7 novembre 2002 elle fixait la date du début du débat, le 15 décembre 2002, débat qui aurait lieu sur la base d'un dossier constitué par le Ministre des Transports.

Mais à la fin de l'année 2002 et au début de l'année 2003 deux associations demandent à la Commission de reporter ce débat à une date ultérieure, au motif notamment que le dossier qui avait été produit par le maître d'ouvrage était incomplet. La Commission est passée outre cette demande.

Les deux associations vous saisissent de ce litige.

Sous le n° 254 775 l'Association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport Notre Dame des Landes vous demande d'annuler la décision implicite de la Commission qui a rejeté sa demande du 4 novembre 2002 tendant au report du débat public.

Sous le n° 256 669 c'est l'Union Française contre les Nuisances des Aéronefs qui vous demande l'annulation de la même décision de refus rendue implicitement sur sa demande du 6 janvier 2003.

Vous êtes compétent pour en connaître directement, la Commission Nationale du débat public étant un organisme collégial à compétence nationale (pour un recours contre la décision de la Commission refusant d'organiser un débat public Association France Nature Environnement, 17 mai 2002 aux Tables).

Le Ministre ne le conteste pas. En revanche il vous demande de déclarer ces requêtes irrecevables, faute d'être dirigées contre des décisions faisant grief.

Vous avez eu à connaître à plusieurs reprises de décisions de la Commission Nationale du débat public.

Les décisions refusant d'ouvrir un débat public font grief (8 octobre 2001, Association Française contre les Nuisances des Aéronefs et autres au recueil ; 17 mai 2002, Association F.N.E. aux Tables), comme d'une façon générale, les décisions refusant d'engager une procédure, par exemple d'ouvrir une enquête publique (27 octobre 1948, CAZAUBON ; Assemblée, 23 juillet 1974, GAULICE p. 453). Elles ne sont pas considérées comme des décisions préparatoires. Par conséquent elles peuvent être déférées au juge.

Mais vous êtes allés un peu au-delà de cette jurisprudence traditionnelle puisque, à en croire l'analyse par le recueil Lebon de votre décision du 14 juin 2002, Association pour garantir l'intégrité rurale restante, fait aussi grief la décision de la Commission d'organiser un débat public, alors que les avis d'ouverture d'une enquête publique, eux, ne font pas grief (Assemblée, 21 avril 1967, SCI DU MAS DE BEAND ; 6 octobre 1982, REYT aux Tables).

En revanche les mesures décidées par la Commission qui déterminent les modalités de déroulement du débat ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir (Association pour garantir l'intégrité rurale restante précitée).

Nous vous proposerons sans hésiter de considérer qu'il en va de même de la décision par laquelle la Commission refuse de reporter la tenue d'un débat qu'elle a décidé. Le calendrier du débat relève des modalités de son organisation et non pas de la décision de principe relative à la tenue du débat.

Il en irait autrement si la Commission après avoir décidé d'organiser un débat public, y renonçait. Ce renoncement ferait grief au même titre que fait grief le refus d'organiser un débat public. Un report « sine die » du débat pourrait dans certains cas s'analyser comme un renoncement au débat.

Ce que nous venons dire pour la Commission d'avant la loi du 27 février 2002 vaut pour celle d'après cette loi.

Le fondement de l'irrecevabilité reste le même : les décisions relatives à l'organisation du débat sont des décisions préparatoires au sens de la jurisprudence la plus classique sur les actes des opérations, complexe. A cet égard, peu importe que la Commission ait été saisie du projet de plein droit - comme en l'espèce en raison de l'importance des travaux - ou à la demande d'une association.

Quel que soit ce mode de saisine c'est dans un deuxième temps qu'elle statue sur l'ouverture d'un débat public. C'est cette décision qui fait grief.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.